

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURATION SCOLAIRE et GARDERIES PERISCOLAIRES

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire et des garderies périscolaires.

LA RESTAURATION SCOLAIRE

REGLES GENERALES :

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. C'est un service rendu par la Commune aux parents d'élèves et aux enfants. Il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

Le présent règlement établi par le Conseil Municipal en concertation avec les employés municipaux en charge de ces services a pour but d'assurer l'ordre et le calme à la cantine afin :

- De permettre que les repas restent un moment de convivialité dans le respect de tous,
- De prévenir et d'éviter les accidents.

Seuls les enfants prenant REGULIEREMENT (c'est-à-dire tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi) leurs repas à la cantine seront admis.

ARTICLE 1 :

Pendant toute la durée de l'interclasse les enfants doivent respecter les consignes du règlement intérieur.

Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux en charge de ce service.

Ils ne doivent sous aucun prétexte et sans autorisation expresse quitter l'enceinte de l'école.

ARTICLE 2 :

Pour bénéficier du service les parents doivent :

- Inscrire leur enfant auprès de la Mairie au moyen de l'imprimé réservé à cet effet,
- S'acquitter du prix du repas tel que fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement s'effectuera mensuellement auprès du SGC (Service Gestion Comptable) de DAX.

Ne seront déduits de la facturation que les repas non pris à la cantine suite à une absence justifiée par un certificat médical adressé à l'école ou à la mairie, par mail ou papier. Le certificat médical sera exigé même pour une absence d'une journée.

Toutefois il est nécessaire d'avertir de l'absence le responsable de la cantine le matin avant 7 h 45 en téléphonant au 05 58 44 21 64 et en indiquant le nom de l'enfant et sa classe.

En cas d'absence non justifiée les repas seront comptabilisés et leur prix devra être acquitté.

Tout défaut de paiement de 2 échéances mensuelles entraînera une exclusion totale ou partielle de manière temporaire ou définitive du ou des enfants de la cantine, ce jusqu'à complète régularisation du montant dû.

ARTICLE 3 :

Les vestes qu'ils sont susceptibles d'ôter pour prendre leur repas doivent être étiquetées ou marquées de leur nom, de même que chapeaux et casquettes.

ARTICLE 4 :

Si l'enfant a des droits il a aussi des devoirs : Il doit respecter les règles de vie collective pendant le temps du repas et de l'interclasse.

ARTICLE 5 :

Le déplacement des enfants sera soumis à autorisation des agents de service.

LES GARDERIES PERISCOLAIRES**REGLES GENERALES :**

L'accueil périscolaire n'a pas un caractère obligatoire. C'est un service rendu par la Commune aux parents d'élèves permettant à ceux qui travaillent de laisser les enfants à l'école avant et après les heures de classe. Il a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité, l'accueil des enfants scolarisés à l'école communale, en dehors des horaires de cours.

Les garderies s'effectuent dans l'enceinte de l'école et sont ouvertes aux seuls enfants scolarisés dans l'école, à l'exception de la garderie du mercredi matin, ouverte aux enfants des communes environnantes avec lesquelles une convention a été signée, lesquels enfants devant être conduits au Centre de loisirs de MEILHAN.

Elles débutent le premier jour de la rentrée et se terminent le dernier jour de classe.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité lors de cet accueil :

- En permettant que les enfants puissent être occupés et surveillés durant le temps précédant et suivant les heures de cours,
- En prévenant et évitant les accidents.

ARTICLE 1 :**Jours et heures d'ouverture :**

Les enfants seront accueillis durant les périodes scolaires,

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : le matin de 7 h à 8 h 20 mn, le soir de 16 h 30 mn à 18 h 30 mn,
- le mercredi de 7 h à 8 h 30 mn, sous condition d'emprunter le transport conduisant au Centre de Loisirs de MEILHAN.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ADMISSION :

Les services de garderie sont réservés prioritairement aux familles exerçant une activité professionnelle. Des demandes exceptionnelles peuvent être formulées dans les autres cas.

ARTICLE 3 – INSCRIPTIONS :

Les inscriptions se font auprès de la Mairie au moyen de l'imprimé réservé à cet effet Un avis favorable ou défavorable est émis. L'absence de notification sous quinzaine vaudra acceptation.

ARTICLE 4 – TARIFS :

Le tarif applicable est le suivant :

- Quotient familial inférieur à 449 € :
1 enfant : 0,80 €/présence
2^{ème} enfant : 0,64 € (soit – 20 %)
3^{ème} enfant : 0,40 € (soit – 50 %)
- Quotient familial compris entre 449 € et 723 € :
1 enfant : 0,85 €/présence,
2^{ème} enfant : 0,68 € (soit – 20 %)
3^{ème} enfant : 0,42 € (soit – 50 %)
- Quotient familial supérieur à 723 € :
1 enfant : 0,90 €/présence,
2^{ème} enfant : 0,72 € (soit – 20 %)
3^{ème} enfant : 0,45 € (soit – 50 %)

Si présence exceptionnelle d'un enfant au-delà de 18 h 30 mn, une majoration de 5,00 € par tranche de 15 mn sera appliquée. Tout quart d'heure entamé sera facturé.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT :

Les garderies sont assurées par le personnel municipal affecté à l'école.

Le matin : Il s'agit essentiellement d'accueillir les enfants au fur et à mesure de leur arrivée,

Le soir : Après la sortie de classe, à partir de 16 h 30 mn, les enfants inscrits sont sous la surveillance de l'agent de l'école.

En fonction du nombre d'enfants présents, des animations peuvent éventuellement être mises en place, selon le souhait des enfants et suivant la météo : jeux d'extérieur, jeux de société à l'intérieur et les enfants qui le souhaitent peuvent faire leurs devoirs sans que la personne en charge de l'accueil soit tenue d'en assurer la surveillance.

Les parents ou leur représentant venant amener ou chercher un enfant doivent se présenter à la personne en charge de l'accueil.

Si présence exceptionnelle d'un enfant au-delà de 18 h 30, procédure à suivre :

- Essayer de prévenir toutes les personnes autorisées à venir chercher l'enfant,
- Dans la négative, prévenir l'agent de l'école en charge de la garderie,
- L'agent ne peut quitter l'école avec un enfant même à la demande des parents.

ARTICLE 6 – ROLE ET MISSIONS DU PERSONNEL :

Leur rôle et leur mission consistent en :

- L'accueil des enfants,
- L'aide au déshabillage et à l'habillage des plus petits,
- La surveillance dans les salles de jeux et dans la cour,
- L'accompagnement aux toilettes pour les plus petits,

- La mise en place éventuellement lors de la garderie du soir, d'animations, d'activités manuelles ou de jeux, selon le souhait des enfants et la météo,
- Le respect et la sécurité des enfants : surveillance des entrées et sorties de l'école, des portails et endroits isolés,
- La surveillance des vêtements et affaires des enfants (vérifier que les enfants n'oublient pas leurs vêtements ou leur cartable) **marqués au nom de l'enfant.**

ARTICLE 7 :

Obligations des parents :

- S'inscrire pour les services de garderie auprès de l'école ou de la Mairie,
- S'acquitter des frais auprès du Trésor Public ou de la Mairie conformément au règlement,
- Demander à l'enfant d'avoir une attitude conforme à celle décrite précédemment,
- Prévenir dans un premier temps le directeur de l'école de tout incident survenant dans l'enceinte de l'école,
- Respecter les horaires de garderie. En cas de problème prévenir impérativement le personnel de service de l'école,
- Vérifier que l'enfant quitte l'école avec ses effets personnels (cartable, vêtements ...)

PRECISION : A 16 h 30 les salles de classe sont fermées. Les agents communaux en charge de la garderie ne sont pas habilités à les ouvrir.

En conséquence un enfant qui a oublié cartable, vêtement ...dans la salle de classe ne pourra les récupérer que le lendemain matin à l'ouverture de la salle par l'enseignant.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DE RESTAURATION ET DE GARDERIE

ARTICLE 1 – COMPORTEMENT DES ENFANTS :

Les enfants ont des droits mais aussi des devoirs.

Ils doivent respecter les consignes du règlement intérieur et les règles de vie collective pendant la durée des repas et des garderies.

Ils sont sous la responsabilité et l'autorité des agents communaux en charge de ces services et doivent les respecter et leur obéir,

Ils doivent respecter leurs camarades,

Ils doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux : le coût de toute détérioration imputable à un enfant et faite volontairement ou par non respect des consignes sera à la charge des parents et leur sera facturé par la Commune,

S'ils choisissent de participer à des animations, ils doivent en respecter les règles,
Ils ne doivent sous aucun prétexte et sans autorisation expresse quitter l'enceinte de l'école.

L'irrespect des personnes dans l'attitude ou le langage et le non respect du présent règlement entraîneront un avertissement écrit qui devra être retourné visé par les parents ; **à la suite d'un deuxième avertissement les parents seront convoqués par le Maire ou un représentant du Conseil Municipal pour un entretien auquel participeront l'agent de service et un délégué de l'association des parents d'élèves.**
Le non respect de l'une de ces consignes pourra conduire **à l'exclusion temporaire ou définitive de la garderie, de la cantine, ou des deux services**, suivant décision prise par le Maire.

ARTICLE 2 : COMPORTEMENT DES PARENTS :

De même que les enfants, **les adultes devront avoir dans l'enceinte des locaux scolaires une attitude, une tenue vestimentaire (pas de torse nu par ex.) et un langage corrects et respectueux, tels que l'on peut tenir en présence d'enfants.**

Ils accompagneront leurs enfants à l'entrée du groupe scolaire ou à l'entrée de la garderie uniquement. Dès prise en charge des enfants par le personnel communal, ils quitteront les locaux.

En aucun cas ils ne pénétreront dans les autres lieux sans y être accompagnés par un agent municipal ou un enseignant.

ARTICLE 3 :

Aucun médicament ne peut être accepté et administré dans le cadre de la restauration scolaire et de la garderie. Le médecin traitant et les parents devront adapter le traitement de manière à ce que la prise des médicaments puisse être effectuée hors cadre scolaire.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque famille lors de la rentrée scolaire et un récépissé de celui-ci devra être signé et retourné à la Mairie.

Ce règlement devra être lu et commenté dans la famille afin de permettre à chaque enfant de prendre conscience de la vie en collectivité et des règles que cela implique.

ARTICLE 5 :

La fréquentation de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire par l'enfant entraîne de la part de celui-ci et de ses parents **l'acceptation et le respect du présent règlement.**

Le Maire,

Christian DUCOS

L'ACCES AUX SERVICES DE GARDERIE ET DE RESTAURATION IMPLIQUE LE RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

**NE SONT PAS MENTIONNEES DANS LE PRESENT REGLEMENT LES REGLES POUVANT ETRE IMPOSEES PAR UN
EVENTUEL PROTOCOLE SANITAIRE INSTAURE.**